



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2001

concernant

**l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions et la Communauté  
germanophone concernant le développement des services et des emplois de proximité**

---

# **ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ETAT FEDERAL, LES REGIONS ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES ET DES EMPLOIS DE PROXIMITE.**

**Avis d'urgence du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 18 octobre 2001**

---

## **Saisine**

Le Conseil économique et social a été sollicité en urgence par le Ministre bruxellois de l'emploi le 5 octobre 2001 sur l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions et la Communauté germanophone concernant le développement des services et des emplois de proximité.

## **Avis du Conseil**

### **Considérations générales**

Le projet d'accord de coopération pour lequel l'avis du Conseil économique et social est sollicité constitue une première étape dans la mise en place du régime des emplois et des services de proximité.

De nombreuses zones d'ombres subsistent que le Conseil souhaite voir être levées lors de la conclusion du deuxième accord de coopération, ainsi que lors de l'établissement des arrêtés d'exécution de la loi du 20 juillet 2001. Il s'agit notamment de la définition du type d'entreprises prestataires de services, du rôle des instances communautaires, de la portée de l'agrément délivré dans une autre Région, de la précarité des contrats de travail, de la concurrence avec le dispositif des Agences Locales pour l'Emploi, etc.

Le Conseil est convaincu de la nécessité d'une collaboration étroite entre les Régions en vue de la mise en place d'un socle de dispositifs le plus large possible et qui serait commun aux différentes instances parties à l'accord de coopération, quitte à ce que son application soit modulée selon leurs caractéristiques propres.

Le Conseil considère par ailleurs que la mission de contrôle conférée à l'Etat fédéral ne peut se limiter à la seule vérification du respect des conditions formelles liées à l'agrément des entreprises prestataires mais, étant donné que les services de proximité concernent exclusivement des relations interpersonnelles, doit prendre également une dimension éthique.

Par ailleurs, compte tenu des moyens financiers affectés au système des titres-services pour la Région de Bruxelles-Capitale, compte tenu des caractéristiques du chômage bruxellois ainsi que de la localisation géographique de la Région, le Conseil estime que la création d'emploi liée à ces travaux et services de proximité à Bruxelles risque d'avoir une ampleur relativement limitée.

## Considérations particulières

### Article 2

Les interlocuteurs sociaux considèrent que l'avis préalable à l'agrément doit, pour la Région de Bruxelles-Capitale, être formulé par le CESRBC.

Les interlocuteurs sociaux souhaitent que la notion « *d'activités économiques nouvelles* » soit explicitée.

### Article 5

Le Conseil est d'avis que la contribution financière de la Région, compte tenu du lien établi entre l'intervention financière et la domiciliation de l'utilisateur, est susceptible de ne pas bénéficier nécessairement aux demandeurs d'emploi bruxellois.

Le Conseil exprime son scepticisme quant à l'entrée en vigueur du système en 2001, ceci au vu des différentes étapes qui restent à franchir pour la mise en place et le fonctionnement du système.

### Article 7

Le Conseil craint que la portée de cet article ne permette à une Région ou à une Communauté d'entraver la mise en place et le fonctionnement du système.

Les interlocuteurs sociaux demandent à être consultés sur les projets d'accord de coopération portant sur les conditions et la procédure d'agrément des entreprises.

### Article 8

Le Conseil se réfère aux observations formulées à propos du contrôle dans les considérations générales ci-avant.

### Article 9

La sélection des activités, la détermination du public-cible et des types d'entreprises pouvant être agréées ne devront intervenir qu'après que l'avis du CESRBC ait été sollicité.

### Article 12

Les interlocuteurs sociaux demandent à la Région de Bruxelles-Capitale d'être consultés lors de l'élaboration des arrêtés royaux d'exécution de la loi.

### Article 13

Le Conseil demande que le coût du système de contrôle commun ne soit pas imputé sur l'enveloppe budgétaire affectée au fonctionnement du système.

### Article 14

Le Conseil souhaite que l'évaluation du dispositif s'attache notamment à la création et au maintien des emplois générés dans le cadre du système.

\*  
\* \*